



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Grandes surfaces

Question écrite n° 17058

Texte de la question

M Guy Beche appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur les problemes de representation au sein de la Commission nationale d'urbanisme commercial. En effet, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prevoit la representation du commerce non sedentaire dans les commissions departementales d'urbanisme commercial. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, pour qu'il y ait parfaite coherence avec la volonte affichee par la loi, que la Federation nationale du commerce non sedentaire soit representee dans la Commission nationale d'urbanisme commercial par au moins un titulaire.

Texte de la réponse

Reponse. - La composition de la commission nationale d'urbanisme commercial (CNUC) est fixee par l'article 33 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 decembre 1973 et les articles 21 a 23 du decret no 74-63 du 28 janvier 1974 modifie. Il ressort de ces dispositions que le ministre du commerce et de l'artisanat ne dispose d'une certaine latitude que pour la designation des neuf representants des activites commerciales et artisanales et de leurs suppliants, sur les quarante membres titulaires et suppliants de la CNUC. Ces designations ne peuvent, au demeurant, etre effectuees qu'« apres consultation de l'assemblee permanente des chambres de commerce et d'industrie, de l'assemblee permanente des chambres de metiers et des organisations professionnelles nationales les plus representatives », qui sont actuellement environ une vingtaine. Elles doivent, en outre, respecter l'esprit de la loi en traduisant un equilibre entre les differentes formes de commerce. Dans le respect de ces regles, il a paru souhaitable, a l'occasion du recent renouvellement triennal de la CNUC, qu'un representant du commerce non sedentaire siege dorenavant en qualite de membre titulaire dans cette commission a laquelle il appartenait jusqu'alors en qualite de membre suppleant. L'arrete du 12 septembre 1989, portant renouvellement de la CNUC a concretise cette decision, repondant ainsi aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Beche Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17058

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 septembre 1989, page 3879